



MANSPACH

Conseillers élus : 15 Conseillers en exercice : 14
Absences : 5
Procuration : 1
Date de convocation : 14/11/2025

Sous la présidence de M. Daniel DIETMANN, Maire
Etaient présents : Mmes Nathalie DURAND, Mireille JOLY, Caroline KIGER,
MM. Jean-Marie FLURY, Sébastien GENTZBITTEL, Jeremy GERBER, Brice GSCHWIND,
Dominique RICHARD,
Absents excusés : Mme Nathalie VERRIER, Adjointe, (donne pouvoir à M. Brice GSCHWIND),
M. Pascal WIEDEMANN, Adjoint, Mme Marie-Paule BINDA, MM. Nicolas HANS, Jean-Louis
STANTINA

Délibération 37/2025

Objet : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
(annule et remplace la délibération 42/2016)

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable n° CST2025/299 rendu par le comité social territorial en date du 30/10/2025 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'Etat est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Décide

I. Dispositions générales

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 068-216802009-20251125-37_2025-DE

Berser
Levial

À compter du 01/01/2026, le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis, contrats aidés, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

II. Dispositions relatives à l'IFSE

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire. L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme. L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;

- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 068-216802009-20251125-37_2025-DE

Berser Levault

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions ;
- 2- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

III. Dispositions relatives au CIA

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Certifié exécutoire
Manspach, le
Le Maire,
Daniel DIETMANN

Suivent les signatures au registre
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Daniel DIETMANN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe – Délibération RIFSEEP

Cadre d'emplois	Fonctions exercées / emploi occupé	Groupes de fonctions	Plafond annuel individuel IFSE	Plafond annuel individuel CIA
Filière administrative				
Administrateurs territoriaux		GF1	63 000 €	15 750 €
		GF2	57 200 €	14 300 €
		GF3	51 200 €	12 800 €
		GF4	45 400 €	11 350 €
Attachés territoriaux		GF1	36 210 € - 22 310 € (*)	6 390 €
		GF2	32 130 € - 17 205 € (*)	5 670 €
		GF3	25 500 € - 14 320 € (*)	4 500 €
		GF4	20 400 € - 11 160 € (*)	3 600 €
Rédacteurs territoriaux		GF1	17 480 € - 8 030 € (*)	2 380 €
		GF2	16 015 € - 7 220 € (*)	2 185 €
		GF3	14 650 € - 6 670 € (*)	1 995 €
		GF4	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
Adjoints administratifs territoriaux		GF1	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
		GF2		
Filière technique				
Ingénieurs en chef territoriaux		GF1	57 120 € - 42 840 € (*)	10 080 €
		GF2	49 980 € - 37 490 € (*)	8 820 €
		GF3	46 920 € - 35 190 € (*)	8 280 €
		GF4	42 330 € - 31 750 € (*)	7 470 €
Ingénieur territoriaux		GF1	46 920 € - 32 850 € (*)	8 280 €
		GF2	40 290 € - 28 200 € (*)	7 110 €
		GF3	36 000 € - 25 190 € (*)	6 350 €
		GF4	31 450 € - 22 015 € (*)	5 550 €
Techniciens territoriaux		GF1	19 660 € - 13 760 € (*)	2 680 €
		GF2	18 580 € - 13 005 € (*)	2 535 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 068-216802009-20251125-37_2025-DE

Berger Levraud

Agents de maîtrise territoriaux	GF3	17 500 € - 12 250 € (*)	2 385 €
	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
Adjoints techniques territoriaux	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €

Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
--	-----	------------------------	---------

Filière sociale

Conseillers territoriaux socio-éducatifs	GF1	25 500 €	4 500 €
	GF2	20 400 €	3 600 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	GF1	19 480 €	3 440 €
	GF2	15 300 €	2 700 €
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	GF1	14 000 €	1 680 €
	GF2	13 500 €	1 620 €
	GF3	13 000 €	1 560 €
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	GF1	9 000 € - 5 150 € (*)	1 230 €
	GF2	8 010 € - 4 860 € (*)	1 090 €
Agents sociaux territoriaux	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

Filière médico-sociale

Médecins territoriaux	GF1	43 180 €	7 620 €
	GF2	38 250 €	6 750 €
	GF3	29 495 €	5 205 €
Psychologues territoriaux	GF1	25 500 €	4 500 €
	GF2	20 400 €	3 600 €
Sages-femmes territoriales	GF1	25 500 €	4 500 €
	GF2	20 400 €	3 600 €
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	GF1	25 500 €	4 500 €
	GF2	20 400 €	3 600 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 068-216802009-20251125-37_2025-DE

Retour
Levraut

Puéricutrices territoriales		GF1	19 480 €	3 440 €
Infirmiers territoriaux en soins généraux		GF2	15 300 €	2 700 €
Auxiliaires de puériculture territoriaux		GF1	19 480 €	3 440 €
Aides-soignants territoriaux		GF2	15 300 €	2 700 €
Auxiliaires de soins territoriaux		GF1	9 000 € - 5 150 € (*)	1 230 €
		GF2	8 010 € - 4 860 € (*)	1 090 €
		GF1	9 000 € - 5 150 € (*)	1 230 €
		GF2	8 010 € - 4 860 € (*)	1 090 €
		GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
		GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

Filière médico-technique

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux		GF1	49 980 €	8 820 €
		GF2	46 920 €	8 280 €
Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux		GF3	42 330 €	7 470 €
Pédicures-podologues, ergothérapeutes psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux		GF1	19 480 €	3 440 €
		GF2	15 300 €	2 700 €
		GF1	19 480 €	3 440 €
		GF2	15 300 €	2 700 €
Techniciens paramédicaux territoriaux		GF1	9 000 € - 5 150 € (*)	1 230 €
		GF2	8 010 € - 4 860 € (*)	1 090 €

Filière culturelle

Conservateurs territoriaux du patrimoine		GF1	46 920 € - 25 810 € (*)	8 280 €
		GF2	40 290 € - 22 160 € (*)	7 110 €
		GF3	34 450 € - 18 950 € (*)	6 080 €
		GF4	31 450 € - 17 298 € (*)	5 550 €
		GF1	34 000 €	6 000 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

Berger Levraud

ID : 068-216802009-20251125-372025-DE

Conservateurs territoriaux de bibliothèques		GF2	31 450 €	5 550 €
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine		GF3	29 750 €	5 250 €
Bibliothécaires territoriaux		GF1	29 750 €	5 250 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques		GF2	27 200 €	4 800 €
Adjoints territoriaux du patrimoine		GF1	29 750 €	5 250 €
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique		GF2	27 200 €	4 800 €
		GF1	16 720 €	2 280 €
		GF2	14 960 €	2 040 €
		GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
		GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
		GF1	36 210 € - 22 310 € (*)	6 390 €
		GF2	32 130 € - 17 205 € (*)	5 670 €
		GF3	25 500 € - 14 320 € (*)	4 500 €
		GF4	20 400 € - 11 160 € (*)	3 600 €

Filière sportive

Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	GF1	28 800 €	5 082 €
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	GF2	23 000 €	4 058 €
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	GF1	17 480 € - 8 030 € (*)	2 380 €
	GF2	16 015 € - 7 220 € (*)	2 185 €
	GF3	14 650 € - 6 670 € (*)	1 995 €
	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

Filière animation

Animateurs territoriaux	GF1	17 480 € - 8 030 € (*)	2 380 €
	GF2	16 015 € - 7 220 € (*)	2 185 €
	GF3	14 650 € - 6 670 € (*)	1 995 €
Adjoints territoriaux d'animation	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 068-216802009-20251125-37_2025-DE

Berger Levault

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 068-216802009-20251125-37_2025-DE

Berger
Levraud

(*) Plafonds annuels applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service